

BGer 5A 503/2015 vom 29. Juni 2015

Bundesgericht, 2015-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_503_2015

FR: TF 5A 503/2015 du 29 juin 2015

IT: TF 5A 503/2015 del 29 giugno 2015

Regeste

avance de frais (récusation) | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 28 mai 2015, la Cour de céans a déclaré irrecevable le " recours pour retard injustifié " interjeté le 8 avril 2015 par A. _____ contre le Tribunal cantonal du canton de Fribourg, lequel tentait par ce biais de se voir dispensé du versement d'une avance de frais requise dans le cadre d'une procédure de recours dirigée contre une décision portant sur la récusation d'un des juges du Tribunal cantonal du canton de Fribourg. A la suite de cet arrêt d'irrecevabilité, le Président de la II e Cour d'appel civil du Tribunal cantonal du canton de Fribourg a à nouveau invité A. _____, par ordonnance du 8 juin 2015, à verser dans un délai de 10 jours dès réception de dite ordonnance l'avance de frais de 500 fr. initialement requise.

E. 2

Par acte du 22 juin 2015, A. _____ interjette à nouveau un recours pour déni de justice dirigé contre l'ordonnance du 8 juin 2015. Il requiert également l'octroi de l'effet suspensif à son recours ainsi que la récusation de tous les juges fédéraux ayant statué dans les causes 5D_64/2015, 5D_65/2015 et 5A_283/2015. En tant que sa requête de récusation est dirigée sans motivation et sans même les nommer contre un grand nombre des juges composant la II e Cour de droit civil du Tribunal fédéral, cette requête apparaît une fois encore avoir manifestement pour seul but d'obstruer la justice, de sorte qu'elle doit être considérée comme abusive et donc déclarée irrecevable. En substance, l'argumentation du recourant dans la présente écriture ne diffère guère et n'apporte aucun élément nouveau en regard de celle développée dans son recours du 8 avril 2015 qui avait donné lieu à un arrêt d'irrecevabilité. Son écriture ne répond en particulier pas aux exigences de motivation des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF et présente, une fois encore, un caractère manifestement abusif au sens de l' art. 42 al. 7 LTF . Il convient par conséquent de rappeler au recourant que toute nouvelle écriture du même genre, notamment une demande de révision abusive, sera classée sans suite et sans réponse. Pour le surplus, dans la mesure où le recourant critique l'absence d'indication des voies de droit, ses griefs sont sans objet puisqu'il est admis que l'omission d'indiquer les voies de recours n'a pas d'incidence lorsque le justiciable a néanmoins été en mesure de recourir en temps utile (arrêt 5D_134/2010 du 3 décembre 2010 consid. 2), ce qui est le cas en l'espèce.

E. 3

En définitive, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l'art. 108 al. 1 let. b et c LTF, ce qui rend sans objet la demande d'octroi de l'effet suspensif à son

recours. Il en va de même de la demande de récusation manifestement abusive. Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe en application de l' art. 66 al. 1 LTF .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.